RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/74 DU CONSEIL

du 2 août 1974

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1974, par le règlement (CEE) n° 3591/73 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3591/73 [1], le Conseil a ouvert, pour l'année 1974, et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 10 250 tonnes, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation et de production de magnésium brut ne permettent pas encore d'établir d'une manière exhaustive le bilan communautaire des besoins d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il apparaît que certains États membres ont des besoins importants en magnésium qui ne peuvent être satisfaits par la production communautaire ; qu'il convient dès lors d'augmenter le contingent en question à raison d'un volume approprié qui pourrait s'élever à 6 750 tonnes ; que la fixation du volume supplémentaire n'exclut pas un nouvel ajustement au cours de la période contingentaire ; que, par ailleurs, eu égard, d'une part, aux besoins actuels en magnésium brut non allié d'une teneur en magnésium pur égale ou supérieure à 99,95 %, non produit dans la Communauté, et, d'autre part, aux disponibilités existant dans la Communauté et aux possibilités d'augmentation de la production des industries communautaires axées principalement sur la production de magnésium brut non allié, ainsi que des possibilités d'importations à droit nul en vertu de certains accords conclus par la Communauté avec des pays de l'AELE non candidats à l'adhésion, il est permis d'estimer que les besoins d'importations à court terme de magnésium brut pourraient atteindre, dans le cadre de l'augmentation envisagée, 1 500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) et 4 250 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ;

considérant que, en ce qui concerne la répartition des volumes contingentaires entre les États membres, il convient d'appliquer le critère retenu dans le règlement (CEE) n° 3591/73 pour le magnésium brut allié ; que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié, il convient de s'en tenir au prorata des besoins d'importation supplémentaires ; que, pour le volume de magnésium brut extra pur, en l'absence de données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, il convient d'envisager une répartition en fonction notamment des besoins spécifiques des industries de transformation de chacun des États membres ; que, sur la base des éléments d'information actuellement disponibles, il apparaît que l'industrie britannique est presque la seule industrie utilisant cette qualité spéciale de magnésium ; que, par conséquent, il convient d'attribuer au Royaume-Uni une quote-part prépondérante du volume contingentaire en question tout en attribuant aux autres États membres des quotes-parts moins importantes en sauvegardant par la création d'une réserve adéquate le caractère communautaire de ce contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3591/73 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun est porté de 10 250 à 17 000 tonnes.

Cette augmentation de 6 750 tonnes est affectée à raison de :

a) 1 500 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent ;

b) 1 000 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) ;

c) 4 250 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

Article 2

1. Une première tranche de chacune des quantités mentionnées à l'article 1er, qui s'élève à 1 200 tonnes pour le magnésium extra pur, à 830 tonnes pour le

[1] JO n° L 365 du 31. 12. 1973, p. 39.

magnésium brut non allié et à 3 111 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie comme suit entre les États membres :

a) en ce qui concerne le magnésium brut extra pur :

Benelux :	3 tonnes,
Danemark :	1 tonne,
Allemagne :	1 tonne,
France :	1 tonne,
Irlande :	1 tonne,
Italie :	1 tonne,
Royaume-Uni :	1 192 tonnes ;

b) en ce qui concerne le magnésium brut non allié :

Benelux :	152,7 tonnes,
Allemagne :	478,5 tonnes,
France :	98,6 tonnes,
Italie :	6,2 tonnes,
Royaume-Uni :	94,0 tonnes ;

c) en ce qui concerne le magnésium brut allié :

Benelux :	150 tonnes,
Danemark :	1 tonne,
Allemagne :	2 904 tonnes,
France :	1 tonne,
Irlande :	1 tonne,
Italie :	39 tonnes,
Royaume-Uni :	15 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur des quantités respectives de 300 tonnes, 170 tonnes et 1 139 tonnes, constitue la réserve.

Les quantités de la réserve, afférente aux deux dernières qualités de magnésium brut et prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3591/73, sont ainsi portées respectivement :

a) de 150 à 320 tonnes pour le magnésium brut non allié,

b) de 1 000 à 2 139 tonnes pour le magnésium brut allié.

Article 3

Si des besoins complémentaires se font sentir au Danemark et en Irlande en ce qui concerne le magnésium brut non allié, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve correspondante dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1974.

Par le Conseil

Le président

B. DESTREMAU